

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

REF. DOSSIER : PU-39009

**AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION DU 22/04/2025**

**2. Dossier PU-39009 – sz**

<u>DEMANDEUR</u>	<b>Clear Channel Belgium S.R.L. – Monsieur Daniel SAX</b>
<u>LIEU</u>	<b>BOULEVARD EDMOND MACHTENS 2</b>
<u>OBJET</u>	Placer 1 totem digital en espace public associé à une entrée de métro et donnant les temps d'attente des métros et/ou bus-trams (une face publicitaire, une face informations générales).
<u>ZONE AU PRAS</u>	zone d'intérêt régional – PAD « Gare de l'Ouest » - CRU « Gare de l'Ouest »
<u>ENQUETE PUBLIQUE</u>	Du 01/04/2025 au 15/04/2025 – 0 courrier ou demande d'être entendu
<u>MOTIFS D'ENQUETE/CC</u>	- application de la prescription particulière 18.a13 du PRAS (actes et travaux dans une ZIR en l'absence de PPAS)

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) notamment les articles 98 et suivants ;  
Vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme ;  
Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d'urbanisme et de certificat d'urbanisme en vue de lotir modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;  
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 (M.B. 7.V.2019) relatif aux commissions de concertation ;  
Vu le Règlement Régional d'Urbanisme ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Clear Channel Belgium S.R.L., représentée par Monsieur Daniel SAX, pour placer 1 totem digital en espace public associé à une entrée de métro et donnant les temps d'attente des métros et/ou bus-trams (une face publicitaire, une face informations générales), **Boulevard Edmond Machtens 2** ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité **du 01/04/2025 au 15/04/2025** et à l'avis de la commission de concertation pour les motifs suivants :  
- application de la prescription particulière 18.a13 du PRAS (actes et travaux dans une ZIR en l'absence de PPAS)

Considérant **qu'aucune remarque** n'a été introduite lors de l'enquête publique ;

Vu que les actes et travaux faisant l'objet de la demande concernent le placement d'un totem sur l'espace public ; qu'ils ne requièrent dès lors pas l'avis préalable du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente ;

Vu la demande de permis d'urbanisme PU-38873, introduite en date du 08/07/2024 et toujours en cours de procédure, pour étendre et mettre en accessibilité au PMR l'accès existant de la station métro, réaliser 2 sorties de secours, rénover la passerelle existante ;

Vu le permis d'urbanisme **12/PFD/1892214** délivré par le fonctionnaire délégué le 03/05/2024, pour réaménager tout l'espace Beekkant ; aménager une station de bus autour de la station de métro existante, aménager un parvis métropolitain planté devant la station, requalifier les jardins Machtens au pied des tours de logements et mettre à sens unique le Boulevard Machtens ;

Considérant que le bien se situe en zone d'intérêt régional (ZIR) au PRAS démographique fixé par arrêté du gouvernement du 2 mai 2013, ainsi que dans les limites du Plan d'Aménagement Directeur (PAD) « Gare de l'Ouest » approuvé en date du 22/09/2021 et dans le périmètre du Contrat de Renovation Urbaine (CRU) « Gare de l'Ouest » ;

Considérant que la demande porte sur placer 1 totem digital en espace public associé à une entrée de métro et donnant les temps d'attente des métros et/ou bus-trams (une face publicitaire, une face informations générales) ;

### **Situation de droit**

Considérant que le permis d'urbanisme octroyé **12/PFD/1892214** le **03/05/2024** par le fonctionnaire délégué prévoit d'aménager l'ensemble des espaces entre les tours Beekkant, la ligne de chemin de fer, ainsi que le pourtour de la station de métro Beekkant ainsi que le pourtour de sa possible extension ;

Considérant que le permis prévoit un espace moins minéralisé, avec pour objectif d'être un lieu convivial et accessible à tous ;

Considérant que le projet propose différents zones et ambiances :

- une intensité d'activité devant le parvis de la station de métro, en lien avec le futur parc de l'ouest ;
- une trame verdurisée s'inscrivant dans le parc system molenbeekois ;
- un nouveau terminus de bus ;

Considérant que le projet modifie le sens de circulation du boulevard Machtens au niveau de l'espace Beekkant avec un maintien de la circulation du Nord au sud uniquement ;

Considérant que cela devra permettre de fluidifier le trafic des bus ;

Considérant que le permis consiste au réaménagement de tout l'espace Beekkant à Molenbeek St-Jean à savoir:

- aménagement d'une station de bus autour de la station de métro existante ;
- aménagement d'un parvis métropolitain planté devant la station ;
- requalification des jardins Machtens au pied des tours de logements ;
- mise à sens unique du Boulevard Machtens ;

### **Situation projetée**

Considérant que la demande de permis d'urbanisme vise le placement d'un mobilier urbain d'information à proximité de l'entrée de métro Beekkant sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean ;

Considérant que l'objet de la demande de permis serait d'implanter un support d'information de type Totem 2m<sup>2</sup> digital double face comprenant également deux afficheurs de temps d'attente au-dessus des écrans digitaux ;

Considérant qu'un des deux écrans sera tactile afin de permettre aux usagers l'accès à une série de services (plan de ville, intermodalité, ...). Un de deux écrans sera également 100% dédié à la promotion des transports en commun ;

Considérant que la face visible sur l'infographie sera dédiée au minimum à 35% pour la communication STIB l'autre face à 100% pour la communication STIB ;

Considérant que la structure portante du Totem avec M à sa taille actuelle est faite de tôles rectangulaires en acier S-355-JOH, placées des deux côtés, sur lesquelles sont soudées une plaque de soutien « supérieure » pour la partie haute du Totem et une plaque de support « inférieure » qui fait le lien entre le Totem et sa fondation ; que la structure supérieure est également construite en acier et attachée à la plaque supérieure de la structure portante ;

Considérant que le dispositif envisagé s'inscrit en parfaite conformité avec les normes de sécurité et est conforme à l'article 26 du Titre VI (Publicités et Enseignes) du Règlement Régional d'Urbanisme ;

Considérant que le dispositif à les caractéristiques d'affichage suivantes :

1. la durée d'affichage d'un message publicitaire est d'au moins six secondes ;
2. le passage d'un message publicitaire à un autre n'est pas réalisé à l'aide d'effets spéciaux tels que le flou, le glissement, le zoom avant ou arrière ;
3. pour les messages publicitaires mobiles, pas plus d'un tiers de l'image ne bouge.

Considérant que la consommation d'énergie est contrôlée ; que l'affichage LED est doté d'un capteur de luminosité, il ajuste continuellement la luminosité de l'écran par rapport à la lumière ambiante, donc pas d'intensité lumineuse gênante ;

Considérant que le réglage est tel qu'il n'existe aucune différence de luminosité entre le panneau traditionnel et le LED ;

### **Objectif**

Considérant que la S.T.I.B souhaite remplacer le mobilier urbain d'information aux entrées de Métro par un mobilier répondant mieux aux normes actuelles ;

### **Motivations**

Considérant que le projet propose un totem doté d'un éclairage LED avec un capteur de luminosité qui ajuste continuellement la luminosité de l'écran par rapport à la lumière ambiante ; que l'intensité lumineuse n'est donc pas gênante ;

Considérant toutefois, que le dispositif publicitaire est positionné entre les plantations prévues dans la situation de droit ; que la distance n'est pas assez suffisante pour permettre le bon développement des espèces ;

Considérant que l'habillage des panneaux, par le choix des couleurs et l'intensité lumineuse du rétro-éclairage, doit éviter toute possibilité d'interférence avec la lecture des feux de circulation situés à proximité ;

Considérant que le dispositif doit être positionné de manière à :

- ne pas constituer un masque de visibilité entre usagers à l'approche de traversées piétonnes (pas de panneau à moins de 10m) ;
- ne pas masquer les panneaux et feux de signalisation ;
- ne pas créer d'ombre portée sur les piétons à l'approche des traversées ;

Considérant que le projet ne tient pas compte de la situation de droit pour la rénovation de la station/place Beekkant et qu'il ne s'intègre pas dans le projet en cours d'instruction qui concerne la réalisation de deux sorties de secours et la rénovation de la passerelle existante ;

Considérant que l'emplacement projeté du totem digital entrave le cheminement des piétons qui se dirigeraient vers la station et l'escalator ;

Considérant qu'en plus de leur pollution visuelle excessive, ces équipements manquent d'intégration dans l'espace public, qui trouveraient plus favorablement leur place intégrée aux stations ;

Considérant que pour les raisons énoncées ci-dessus, le projet ne répond pas au bon aménagement des lieux ;

**DECIDE :**

Sans préjudice des avis à intervenir auprès des autres autorités compétentes en la matière, d'émettre un **AVIS DÉFAVORABLE UNANIME** sur le projet

DELEGUES

SIGNATURES

URBAN BRUSSELS



MONUMENTS ET SITES



BRUXELLES ENVIRONNEMENT

ABSENT

ADMINISTRATION COMMUNALE

